

## **Suppléance et association**

### *Texte adopté par les Commissions de nomination réunies pour le notariat*

Les commissions de nomination rappellent que le législateur a clairement voulu une stricte égalité de tous les candidats lorsqu'ils postulent. La loi leur confère la responsabilité et le pouvoir exclusif de classer les postulants à une place vacante.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance portant désignation d'un notaire suppléant, conformément aux règles en vigueur et sans appel général à candidatures, ne confère, à elle seule, au suppléant aucun privilège pour être nommé en qualité de notaire titulaire.

De même, l'association entre un notaire titulaire et un candidat notaire ne permet pas à ce candidat de revendiquer, pour ce seul motif, une priorité au moment où il postule à la place laissée vacante par le notaire titulaire.

Dans tous les cas, les Commissions de nomination doivent, conformément à la loi, apprécier la capacité et l'aptitude du candidat qui serait déjà suppléant ou associé.

Cette appréciation prend en compte notamment la durée de la suppléance ou de l'association, l'implication du candidat dans l'étude concernée et la continuité du service notariat.

La postulation éventuelle d'un notaire suppléant ou d'un notaire associé dans l'étude déclarée vacante ne doit donc pas décourager les autres candidats notaires de présenter leur candidature pour l'exercice de la fonction de notaire.

Pierre VAN DEN EYNDE, président de la Commission de nomination de langue française (22/01/07)